

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 118 m de largeur sur une longueur de 12,766 km est définie entre les Centres radioélectriques d'Antibes / La Garoupe, numéro ANFR : 0060140152, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160.

Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> : du Centre d'Antibes / La Garoupe n° ANFR : 0060140152. au Centre de Nice / Route de Grenoble n° ANFR : 0060140160	— Décret du 08/10/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement de 200 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone secondaire rectangulaire de 108 m de largeur et de 450 m de longueur est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

— Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

— Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

— Dans la zone primaire de dégagement:

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;

Toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée à une hauteur de 7 m.

— Dans la zone secondaire de dégagement:

Toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 12 m.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Centre de Saint-Laurent-du-Var / 440 chemin de la Tour Carrée numéro ANFR : 0060140153	— Décret du 08/10/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 108 m de largeur sur une longueur de 3,275 km est définie entre les Centres radioélectriques de Saint-Laurent-du-Var / 440, ch de la Tour Carrée, numéro ANFR : 0060140153, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160.

Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction, nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> : du Centre de Saint-Laurent-du-Var / 440, ch de la Tour Carrée, n° ANFR : 0060140153 au Centre de Nice / Route de Grenoble n°ANFR : 0060140160	— Décret du 08/10/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17,052 km est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebone, numéro ANFR : 0060140155, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160.

Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement:

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*MONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> : du Centre de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR : 0060140155 au Centre de Nice / Route de Grenoble, n° ANFR : 0060140160	— Décret du 08/10/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 133 m de largeur sur une longueur de 28,129 km est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161.
Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone spéciale de dégagement :

Interdiction de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstaclesPersonne ou service à consulterMONSIEUR LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— <u>Parcours du faisceau hertzien</u> : du Centre de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR : 0060140155 au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze n° ANFR : 0060140161	— Décret du 08/10/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Les secteurs de dégagement ainsi que les zones primaires et secondaires de dégagement de protection radioélectrique sont définis autour du centre radioélectrique. Leurs limites sont figurées conformément au plan n° STNA 1245, annexé au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone primaire de dégagement :

Interdiction :

- d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
- d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station ;
- des obstacles de toute nature.

- Dans la zone secondaire de dégagement :

La hauteur maximale hors sol des obstacles est définie sur le plan n° STNA 1245, annexé au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

- Dans les secteurs de dégagement :

La côte et la hauteur maximale des obstacles de toute nature est définie sur le plan n° STNA 1245, annexé au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*

Aéroport Nice Côte d'Azur

SNIA – Pôle Nice Corse

Bloc Technique T1

CS 63092

06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Centre de Nice / Aérodrome de Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004	— Décret du 20/03/08

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques : articles L. 54 à L. 62, L. 64 et R. 21 à R. 29 ;
- Code de la défense : Article L. 5113-1 ;
- Code de l'urbanisme : articles L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement A2 est délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon ayant le radar pour centre. Ses limites sont figurées en noir sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans toutes les zones :

Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du Code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;

Obligation pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du Code civil. À défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles.

- Dans les zones boisées :

Obligation de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer ;

- Dans la zone secondaire de dégagement :

À l'intérieur de la zone secondaire, la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer ne devra pas dépasser mes côtes indiquées sur le plan.

SAINT-LAURENT-DU-VAR

PT₂ — TÉLÉCOMMUNICATIONSServitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception
contre les obstacles*Personne ou service à consulter*

Aéroport Nice Côte d'Azur

SNIA – Pôle Nice Corse

Bloc Technique T1

CS 63092

06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
— Centre de Météo France / Nice Aérodrome numéro ANFR : 0060250006	— Décret du 09/08/17